

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Brochure n° 3136 | Convention collective nationale

IDCC : 1480 | JOURNALISTES

Accord du 1^{er} juillet 2025

relatif aux salaires minima
des journalistes de la presse quotidienne nationale

NOR : ASET2550720M

IDCC : 1480

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SPQN,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

F3C CFDT ;

Solidaires SNJ,

d'autre part,

Préambule

Conformément à l'article L. 2241-1 du code du travail, les parties se sont réunies en 2025 pour négocier les salaires minima. Les négociations ont fait l'objet de trois séances de discussion le 23 avril, le 4 mai et le 25 juin 2025 en mode hybride (présentiel et distanciel).

Il a été rappelé les dispositions de l'article 22 « minima garantis » de la CCN des journalistes (IDCC 1480), au sein de laquelle la détermination des salaires minima se fait par forme de presse. En effet, en raison de la disparité des catégories d'entreprises de presse, il est convenu que le salaire minimum est fixé pour chaque forme de presse.

Ainsi, à l'issue de la dernière séance de négociation en date du 25 juin 2025 les parties conviennent d'acter ce qui suit :

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord s'applique aux journalistes, salariés des entreprises de la presse quotidienne nationale.

Article 2 | Revalorisation uniforme pour les journalistes permanents

Les partenaires sociaux décident de revaloriser la grille de salaires minima conventionnels (en annexe) dans les proportions suivantes :

- revalorisation du premier niveau des stagiaires à hauteur de 1 900 euros ;
- revalorisation + 1 % de la position 1,2 à la position 4,3 de la grille de classification de 2018.

Article 3 | Revalorisation d'une augmentation de 0,5 % au 1^{er} juillet 2026

Il est convenu entre les parties qu'une revalorisation de 0,5 % des salaires minima de la grille des journalistes permanents (hors barème de piges) entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2026.

Cette augmentation, bien que différée dans le temps, constitue une mesure pleine et entière du présent accord.

Article 4 | Revalorisation du barème de piges

Il est convenu d'une revalorisation à hauteur de 4,10 % le barème est en annexe.

Le montant du tarif minimum de la pige est conformément à loi entendu en salaire brut, hors 13^e mois, congés payés, prime d'ancienneté.

Conformément à l'accord collectif en date du 7 novembre 2008 relatif aux journalistes rémunérés à la pige, la prime d'ancienneté doit apparaître de façon distincte sur le bulletin de pige.

Le calcul de la prime d'ancienneté s'effectue selon les modalités inscrites au II « prime d'ancienneté » de l'accord du 7 novembre 2008.

Tout travail commandé et accepté par l'éditeur d'un titre de presse au sens de l'article L. 132-35 du code de la propriété intellectuelle, quel qu'en soit le support, est rémunéré, même s'il n'est pas publié, conformément à l'article L. 7113-2 du code du travail, à la fin du mois de livraison de la pige.

Article 5 | Nouvelles grilles annexées

La grille des journalistes permanents est annexée ainsi que le nouveau barème de piges.

Conformément à l'article 22 alinéa 6 de la CCN des journalistes (IDCC 1480), la présente grille sera annexée à convention collective susvisée.

Article 6 | Situation des entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de presse quotidienne nationale, quelle que soit leur taille.

Article 7 | Révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 8 | Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions de l'article L. 2261-9 du code du travail.

Article 9 | Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 10 | Dépôt

Le présent avenant est déposé par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche de la publicité auprès des services centraux du ministère chargé du travail et du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion de l'avenant, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 11 | Demande d'extension et entrée en vigueur

Les parties signataires demanderont l'extension de présent accord, conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 suivants du code du travail.

Sans préjudice des effets rattachés à l'extension, l'application de l'accord est obligatoire pour les entreprises adhérentes à l'organisation syndicale d'employeurs signataire.

L'accord s'appliquera rétroactivement au 1^{er} juillet 2025.

Il est ainsi convenu que, pour les entreprises non adhérentes à l'organisation syndicale d'employeurs signataire, le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est publié l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Le présent avenant fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale.

Cet accord collectif fait l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2025.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Grille salaires minima journalistes

(En euros.)

Nouvelle grille au 1 ^{er} juillet 2025	Positions	Coefficient	Salaires minimaux
Stagiaires	1.1	110	1 900,00
	1.2	120	2 016,23
	1.3	130	2 184,25
Production éditoriale	2.1	155	2 604,30
	2.2	169	2 839,52
	2.3	184	3 091,55
	2.4	198	3 326,78
Management éditorial	3.1	198	3 326,78
	3.2	213	3 578,80
	3.3	223	3 746,83
Direction éditoriale	4.1	272	4 570,12
	4.2	299	5 023,77
	4.3	326	5 477,42

(Voir page suivante.)

Barème pigistes au 1^{er} juillet 2025

		1^{er} juillet 2025 4,10 %
Reporter-photographe		
	Indemnité d'appareil	79,16 €
Piges		
Articles de caractère original et exclusif payés à des journalistes professionnels	Le feuillet	69,38 €
	Échos	20,20 €
Rubriques sportives		
	Vacation : résultat	21,30 €
	Vacation : commentaires	31,72 €
Dessinateurs		
	Chaque dessin accepté	105,03 €
Croquis ou illustration d'article :	Le premier	63,15 €
	Le deuxième	42,61 €
	Le troisième	21,31 €
<p>Mois double en fin d'année : Les quotidiens verseront au 31 décembre de chaque année un mois double.</p> <p>Il est convenu qu'en cas de licenciement ou de démission en cours d'année, il ne sera versé qu'un nombre de douzièmes égal au nombre de mois passés dans l'entreprise.</p> <p>Il en est de même pour les journalistes entrés en cours d'année.</p> <p>Il reste entendu que, dans tous les cas, ces douzièmes ne seront dus qu'après une présence effective de trois mois.</p>		
[*] Un feuillet = 25 lignes de 60 signes. Le feuillet incomplet est rémunéré au prorata du nombre de lignes.		

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Brochure n° 3292 | Convention collective nationale

IDCC : 1979 | **HÔTELS, CAFÉS, RESTAURANTS**

Accord du 21 mai 2025

relatif au recrutement, au maintien dans l'emploi et à la formation des travailleurs en situation de handicap

NOR : ASET2550745M

IDCC : 1979

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UMIH ;

GHR,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FS CFDT ;

INOVA CFE-CGC ;

FGTA FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Conscients de la responsabilité qui incombe à la branche en matière d'inclusion des personnes en situation de handicap, les parties signataires de cet accord s'engagent à mettre en œuvre une politique centrée sur le recrutement, le maintien dans l'emploi et la formation des travailleurs en situation de handicap au sein des entreprises de la branche, et cela dans le but d'augmenter significativement leur taux d'emploi, établi par la DARES à 2,45 % pour 2023.

Cette politique vise à renforcer l'intégration professionnelle pour attirer et recruter des salariés en situation de handicap, assurer leur maintien dans l'emploi, et leur offrir des opportunités de formation professionnelle pour favoriser leur évolution de carrière.

Les parties signataires se déclarent convaincues de la nécessité de soutenir les parcours professionnels des personnes en situation de handicap, qu'il soit visible ou invisible afin de faciliter leur inclusion professionnelle et sociale.

À cette fin, les partenaires sociaux de la branche ont réalisé un diagnostic sur l'emploi des personnes en situation de handicap dans les HCR avec l'appui de l'Agefiph.

Il ressort dudit diagnostic qu'une majorité des entreprises de la branche ne sont pas concernées par l'obligation d'emploi (OETH) : plus de 90 % comptent moins de 50 salariés et plus de 80 % ont moins de 11 salariés.